

Strasbourg, 3 décembre 2021

Greco(2021)12

89^e Réunion plénière du GRECO
Strasbourg | KUDO (en ligne), 29 novembre – 3 décembre 2021

DÉCISIONS

Lors de sa 89^e Réunion plénière (Strasbourg | KUDO (en ligne), 29 novembre – 3 décembre 2021), présidée par Marin MRČELA (Président du GRECO, Croatie), et par Monika OLSSON (Vice-Présidente du GRECO, Suède) pour l'examen du projet de Rapport de Conformité du Cinquième Cycle sur la Croatie, le Groupe d'États contre la Corruption (GRECO) :

1. note le message de bienvenue du Président aux Chefs de délégation et aux Représentants nouvellement nommés, les remerciant pour la contribution qu'ils apportent au travail collectif du GRECO, où leur contribution et leur coordination au niveau national facilitent les résultats concrets du suivi du GRECO, et pour leur expertise qui est importante dans le processus d'évaluation mutuelle lors de l'examen des rapports adressés aux autres États membres ;
2. adopte l'ordre du jour de la réunion ;

Informations

3. prend note de la liste des points discutés et des décisions prises par le Bureau depuis la dernière Réunion plénière (Bureau 97 : Greco(2021)11) ;
4. prend note des informations fournies par le Président du GRECO :
 - avec la commissaire européenne Věra JOUROVÁ, il s'est exprimé lors d'un dialogue politique de haut niveau sur l'État de droit à l'École de gouvernance transnationale de l'Institut universitaire européen (Florence, 15 octobre 2021) sur la pertinence évidente et continue des travaux du GRECO pour l'État de droit dans les États membres, et notant entre autres que les conclusions du GRECO se reflètent dans les rapports sur l'État de droit de la Commission européenne ;
 - sa participation, le 25 octobre 2021, au 9^{ème} échange annuel des Président(e)s des organes de suivi et de conseil du Conseil de l'Europe avec la Secrétaire Générale, dont les principaux domaines d'intérêt étaient la visibilité, les synergies et l'utilisation de nouvelles technologies ;
 - en octobre 2021, le Comité des Ministres a invité le Maroc à adhérer à la Convention pénale et à la Convention civile sur la corruption (STE n^{os} 173 et 174) ; tout Etat qui adhère à l'une ou l'autre de ces conventions devient automatiquement membre du GRECO à la date d'entrée en vigueur de la convention à son égard ; l'adhésion devient effective lorsque l'accord sur les privilèges et immunités des représentants des membres du GRECO et des membres des équipes d'évaluation est conclu et entre en vigueur, et dès réception de la notification d'adhésion par la Secrétaire Générale ; le Président tiendra la plénière informée de l'avancement de ce processus ;

prend note des informations fournies par la Vice-Présidente du GRECO:

- sa participation, le 8 novembre 2021, à une [*réunion du comité directeur du Partenariat international contre la corruption dans le sport*](#) (IPACS) ;

prend note des informations partagées par le Directeur, Direction de la Société de l'Information – Lutte contre la Criminalité :

- l'importance accordée aux synergies dans le Cadre stratégique quadriennal de la Secrétaire Générale pour le Conseil de l'Europe et la contribution apportée par le GRECO, par exemple, à travers la coordination avec d'autres mécanismes internationaux de suivi anti-corruption et l'inclusion de ses conclusions par la Commission européenne dans ses rapports sur l'État de droit ; le Directeur a également rendu compte des [travaux en cours au sein de la Direction](#) dans les domaines de l'intelligence artificielle (IA), le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, la cybercriminalité, la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (MÉDICRIME), et la protection des données ;

prend note des informations partagées par la Secrétaire Exécutive :

- le 24 novembre 2021, Madame l'Ambassadeur Nina NORDSTRÖM, Représentante permanente de la Finlande auprès du Conseil de l'Europe a été élue Présidente du Comité statutaire du GRECO ; le Comité a adopté le programme du GRECO pour les années 2022-2025 et approuvé le budget et le barème des contributions pour 2022 ;
 - les Secrétariats des mécanismes internationaux d'examen par les pairs dans le domaine de la corruption (GRECO, l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC), l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) et l'Organisation des États américains (OEA)), se réunissent régulièrement pour échanger des informations et promouvoir des synergies ; un message conjoint des Secrétariats de l'ONUDC, l'OCDE et du GRECO, confirmant cette coopération et les moyens de poursuivre des synergies dans le cadre des mandats et règles des mécanismes, sera rendu public lors de la 9e Session de la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la Corruption (Égypte, 13-17 décembre 2021) et sur le site internet du GRECO ;
 - informations reprises sous les points 6 et 46 ci-dessous ;
5. note avec un profond regret l'annonce du départ à la retraite, fin 2021, de Ernst GNAEGI (Chef de délégation et membre du Bureau - Suisse), l'un des experts les plus anciens et les plus compétents au sein du GRECO ;

Election d'un membre du Bureau

6. note que l'élection destinée à pourvoir le siège vacant au sein du Bureau résultant du départ de Ernst GNAEGI aura lieu lors de la 90^e Réunion plénière (mars 2022); les Représentants des États membres sont invités à informer par écrit la Secrétaire Exécutive s'ils/elles souhaitent se porter candidat(e) ou nommer des candidat(e)s, de préférence d'ici le vendredi 5 mars 2022, étant entendu néanmoins que, selon le Règlement intérieur (article 9, paragraphe 2), les candidatures peuvent être présentées jusqu'à 48 heures avant la tenue des élections – il sera demandé à tous les candidats de fournir un très bref curriculum vitae ;

Procédures d'évaluation

7. se félicite de la réalisation de sept visites d'évaluation sur place en 2021 (les visites du Cinquième Cycle en Lituanie, Grèce, Serbie, Monténégro, Hongrie et Irlande et la visite des Premier et Deuxième Cycles conjoints au Kazakhstan) et du fait que l'objectif est de continuer à réaliser autant de visites que possible, en fonction de la situation sanitaire et des ressources dont dispose le GRECO ;

Cinquième Cycle – Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs

8. adopte les Rapports d'Évaluation du Cinquième Cycle sur :

- la **Grèce** (GrecoEval5Rep(2020)4)
- la **Lituanie** (GrecoEval5Rep(2020)1)

et fixe au 30 juin 2023 le délai de soumission des rapports de situation sur les mesures prises aux fins de la mise en œuvre des recommandations du GRECO ;

9. invite les autorités de la Grèce et de la Lituanie à autoriser la publication des rapports mentionnés à la décision 8 ci-dessus ;
10. approuve la composition des équipes chargées des évaluations du Cinquième Cycle de l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, Chypre, la République tchèque, la République de Moldova, du Portugal et de la Roumanie (GrecoEval5(2021)2) ;

Article 34 – Procédures ad hoc

11. adopte le 2^e Rapport de suivi au Rapport ad hoc sur la **Grèce** (Greco-AdHocRep(2021)1) et clôt la procédure au titre de l'Article 34 à l'égard de ce membre ;
12. adopte le Rapport de suivi au Rapport ad hoc sur la **Slovénie** (Greco-AdHocRep(2021)2) et clôt la procédure au titre de l'Article 34 à l'égard de ce membre ;
13. invite les autorités de la Grèce et de la Slovénie à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication des rapports mentionnés aux décisions 11 et 12 ci-dessus ;

Procédures de conformité

Troisième Cycle – Incriminations ; Financement des partis politiques

14. adopte le 2^e Rapport *intérimaire* de Conformité du Quatrième Cycle sur :
 - le **Bélarus** (GrecoRC3(2021)3)et conclut que le niveau de conformité avec les recommandations reste « **globalement insuffisant** » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur ;
15. en vertu de l'Article 32, paragraphe 2 (i) du Règlement, demande au Chef de délégation du Bélarus de présenter, au plus tard le 31 décembre 2022, un rapport sur les mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet ;
16. en vertu de l'Article 32, paragraphe 2 (ii) b) du Règlement, invite la Présidente du Comité Statutaire à envoyer une lettre au Représentant du Bélarus auprès du Conseil de l'Europe sur la nécessité d'agir avec détermination afin de réaliser des progrès tangibles dans les meilleurs délais ;
17. invite les autorités de Bélarus à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du rapport mentionné à la décision 14 ci-dessus ;

Quatrième Cycle – Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs

18. adopte le 3^e Rapport *intérimaire* de Conformité du Quatrième Cycle sur :
 - la **Hongrie** (GrecoRC4(2021)24)et conclut que le niveau de conformité avec les recommandations reste « **globalement insuffisant** » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur ;
19. en vertu de l'Article 32, paragraphe 2 (i) du Règlement, demande au Chef de délégation de la Hongrie de présenter, au plus tard le 31 décembre 2022, un rapport sur les mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet ;
20. ayant noté que la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe a, entre autres, attiré l'attention sur le non-respect des recommandations du GRECO lors de rencontres avec la Ministre de la Justice de la Hongrie, le 4 octobre et le 8 novembre 2021, le GRECO décide de ne pas appliquer le paragraphe 2 (ii) c) de l'Article 32 du Règlement en ce qui concerne ce rapport ;
21. adopte le 2^e Rapport *intérimaire* de Conformité du Quatrième Cycle sur :
 - l'**Autriche** (GrecoRC4(2021)19)et décide de ne pas poursuivre l'application de l'article 32 du Règlement à l'égard de ce membre ;

22. en vertu de l'Article 31 révisé, paragraphe 8.2 du Règlement, demande au Chef de délégation de l'Autriche de présenter, pour le 31 décembre 2022, des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de certaines recommandations ;
23. adopte le Rapport *intérimaire* de Conformité du Quatrième Cycle sur :
- **Andorre** (GrecoRC4(2021)20)
- et décide de ne pas poursuivre l'application de l'article 32 du Règlement à l'égard de ce membre ;
24. en vertu de l'Article 31 révisé, paragraphe 8.2 du Règlement, demande au Chef de délégation d'Andorre de présenter, pour le 31 décembre 2022, des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de certaines recommandations ;
25. adopte les Rapports *intérimaires* de Conformité du Quatrième Cycle sur :
- la **Bosnie-Herzégovine** (GrecoRC4(2021)21)
 - la **République de Moldova** (GrecoRC4(2021)22)
- et conclut, dans les deux cas, que le niveau de conformité avec les recommandations reste « **globalement insuffisant** » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur ;
26. en vertu de l'Article 32, paragraphe 2 (i) du Règlement, demande aux Chefs des délégations de la Bosnie-Herzégovine et de la République de Moldova de présenter, au plus tard le 31 décembre 2022, des rapports sur les mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet ;
27. en vertu de l'Article 32, paragraphe 2 (ii) a) du Règlement, invite le Président du GRECO à envoyer des lettres aux Chefs des délégations de la Bosnie-Herzégovine et la République de Moldova - avec copie à la Présidente du Comité statutaire - sur la nécessité d'agir avec détermination afin de réaliser des progrès tangibles dans les meilleurs délais ;
28. adopte le 2^e Rapport de Conformité du Quatrième Cycle sur :
- **l'Ukraine** (GrecoRC4(2021)25)
- et conclut que le niveau de conformité avec les recommandations est « **globalement insuffisant** » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur ;
29. en vertu de l'article 32, paragraphe 2(i) du Règlement, demande au Chef de délégation de l'Ukraine de présenter, au plus tard le 31 décembre 2022, un rapport sur les mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet ;
30. adopte le 2^e Rapport de Conformité du Quatrième Cycle sur :
- la **Fédération de Russie** (GrecoRC4(2021)23)
- et, conformément à l'article 31 révisé, paragraphe 9 du Règlement intérieur, demande au Chef de délégation de la Fédération de Russie de présenter, au plus tard le 31 décembre 2022, des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de certaines recommandations ;
31. note avec satisfaction que les autorités d'Andorre autorisent la publication du rapport mentionné à la décision 23 ci-dessus ;
32. invite les autorités de la Hongrie, de l'Autriche, de la Bosnie-Herzégovine, de la République de Moldova, de l'Ukraine et de la Fédération de Russie à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication des rapports mentionnés aux décisions 18, 21, 25, 28 et 30 ci-dessus ;

Cinquième Cycle – Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs

33. adopte, dans le cadre de l'Article 31 révisé bis du Règlement intérieur, les Rapports de Conformité du Cinquième Cycle sur :

- la **Belgique** (GrecoRC5(2021)11)
- la **Croatie** (GrecoRC5(2021)10)
- la **France** (GrecoRC5(2021)12)

et note, dans les trois cas, que des progrès supplémentaires sont requis pour démontrer un niveau acceptable de conformité au cours des 18 prochains mois, et fixe au 30 juin 2023 le délai pour la soumission par les Chefs de délégation respectifs d'un rapport de situation sur les mesures additionnelles prises aux fins de la mise en œuvre des recommandations ;

34. invite les autorités de la Belgique, de la Croatie et de la France à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication des rapports mentionnés à la décision 33 ci-dessus ;

35. approuve la liste des pays rapporteurs pour les procédures de conformité du Cinquième Cycle à l'égard des États membres suivants : Albanie, Bulgarie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Lituanie, Monténégro, Norvège et Serbie (GrecoEval5(2021)1) ;

Programme d'Activités 2022

36. adopte son Programme d'Activités pour 2022 (Greco(2018)8-fin), notant que les États membres sont fortement encouragés à envoyer les rapports de situation, en vue de la préparation des rapports de conformité prévus pour adoption lors de la réunion plénière de juin 2022, avant la date limite fixée à fin mars 2022 – le retour au calendrier standard du GRECO pour les réunions plénières en 2022 signifie qu'il y a une période exceptionnellement courte entre la date limite d'envoi des rapports de situation et l'examen des rapports de conformité en plénière ;

Recommandation 2191 (2020) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe – Immigration d'investisseurs

37. adopte des commentaires (Greco(2021)94-fin) sur la Recommandation 2191 (2020) de l'Assemblée parlementaire et charge le Secrétariat de les transmettre au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ;

Recommandation 2195 (2021) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe – Nécessité de renforcer d'urgence les cellules de renseignement financier – Des outils plus efficaces requis pour améliorer la confiscation des avoirs illicites

38. adopte des commentaires (Greco(2021)10-fin) sur la Recommandation 2195 (2021) de l'Assemblée parlementaire et charge le Secrétariat de les transmettre au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ;

Echange de vues – Initiative régionale anticorruption (Regional Anti-corruption Initiative - RAI)

39. tient un échange de vues avec Desislava GOTSKOVA, Cheffe du Secrétariat du RAI ;

40. accueille avec intérêt les informations partagées concernant le travail du RAI et le Traité international sur l'échange de données pour la vérification de déclarations de patrimoine ;

Echange de vues – Conseil Consultatif de Juges Européens (CCJE) du Conseil de l'Europe

41. tient un échange de vues avec Nina BETETTO, Présidente du CCJE ;
42. accueille avec intérêt la présentation du récent Avis n° 24 (2021) du CCJE – [*Evolution des Conseils de la Justice et leur rôle dans des systèmes judiciaires indépendants et impartiaux*](#) ;

Développements/événements anti-corruption d'actualité dans les États membres (point 4)

43. prend note des informations fournies par les délégations comme suit : **l'Italie** – Giuseppe BUSIA, Président de l'Autorité Nationale Anti-Corruption d'Italie (ANAC), s'exprimant dans le contexte de la pandémie, a expliqué la manière dont l'ANAC se concentre sur le rôle crucial des marchés publics dans le redressement de la vie publique ; le **Monténégro** – Boris VUKASINOVIC, Directeur Adjoint de l'Agence pour la prévention de la corruption du Monténégro, sur les préoccupations concernant des propositions relatives au financement et à l'indépendance de l'Agence pour la prévention de la corruption ;

Publication de rapports¹

44. fait appel aux autorités des États membres concernées pour autoriser sans plus tarder la publication des rapports adoptés récemment par le GRECO² ;
45. constate avec une vive préoccupation qu'invariablement le Belarus n'autorise pas la publication des rapports adoptés et adressés aux autorités du pays depuis 2012 ;

Questions diverses

46. prend note du fait que pour le Rapport général d'activités 2021 (qui sera à l'ordre du jour de la réunion plénière de mars 2022) seuls les rapports de conformité des Quatrième et Cinquième Cycles rendus publics d'ici le **vendredi 17 décembre 2021** seront pris en compte dans les statistiques sur les niveaux de conformité ; la date limite pour informer le Secrétariat de toute publication devant encore avoir lieu en 2021 est le **jeudi 9 décembre 2021** ;

Prochaines réunions

47. prend note des dates suivantes :
 - 98^e Réunion du Bureau : 1^{er} mars 2022
 - 90^e Réunion plénière : 21-25 mars 2022
 - 91^e Réunion plénière : 13-17 juin 2022
 - 92^e Réunion plénière : 28 novembre – 2 décembre 2022

à la lumière des instructions actuelles pour les réunions du Conseil de l'Europe, il est prévu que la réunion plénière de mars 2022 se tienne en ligne et que seuls les États membres ayant un rapport d'évaluation à l'ordre du jour et les équipes d'évaluation concernées soient invités à participer en personne.

¹ *Actions à entreprendre lors de la publication des rapports adoptés* (décision n° 26 du GRECO 58) :

- de convenir avec le Secrétariat d'une même date de publication
- de mentionner clairement les dates d'adoption et de publication sur la page de couverture
- de publier une version en langue nationale sur un site internet national et de faire en sorte qu'elle soit aisément accessible
- d'indiquer l'emplacement du rapport au Secrétariat en lui communiquant le lien du site internet correspondant
- d'insérer sur le site internet national un lien vers les versions linguistiques officielles diffusées sur le site du GRECO.

² Quatrième Cycle : 2^e Rapport de conformité intérimaire – République tchèque, 2^e Addendum au Rapport de conformité – Pays-Bas ; Cinquième Cycle : Rapports de conformité – Danemark, Malte, République slovaque, Espagne.